

M. BLACK (Yukon) : Non pas si la décision est contre le soldat. Donnez-lui une autre chance. Permettez-lui de s'adresser à la commission fédérale si la décision n'est pas en sa faveur.

Cependant, si la décision lui est favorable, le public ne devrait pas s'opposer à cette décision. Je ne crois pas que le ministre veuille le faire; je ne crois pas que le contribuable le veuille non plus. Il n'est pas raisonnable d'obliger l'ancien soldat à aller du bureau de revision régional à la commission fédérale d'appel, si le bureau de revision régional décide en sa faveur.

M. CALDWELL : N'est-il pas vrai que si le bureau de revision régional décide contre le requérant, celui-ci ne s'adresse pas alors au bureau fédéral d'appel?

L'hon. M. BELAND : Il s'y adresse.

M. CARROLL : L'argument de mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Shaw) est beaucoup plus convaincant que tout ce que j'eusse avancé moi-même. Supposons, par exemple, que dans le district d'Halifax, qui est très grand, un homme souffrant de tuberculose obtienne une décision du bureau de revision régional, lui accordant une pension, pendant qu'un autre requérant, à Calgary, placé dans des circonstances identiques, ne réussit pas, il en résulterait sans aucun doute du mécontentement. L'ancien combattant de Calgary dirait: "L'homme de l'Est a été favorisé; il a obtenu de son bureau de revision une décision que nous ne pouvons obtenir du nôtre." La méthode proposée s'inspire du même principe qui s'applique à nos tribunaux; nous avons un tribunal de première instance, nous avons les cours supérieures ou de revision dans les provinces, puis nous pouvons en appeler à la cour suprême du Canada. C'est ce que je voulais faire remarquer à mon honorable ami de Montréal, il y a quelques instants. Il y a une question, cependant, que je désirerais poser au ministre: je crois lui avoir entendu dire tantôt que ces amendements, tels qu'ils sont rédigés, avaient été présentés au conseil fédéral de l'association des vétérans et que ceux-ci les avaient approuvés. Est-ce exact?

L'hon. M. BELAND : Dès que le projet de loi fut imprimé, j'en envoyai un exemplaire au bureau mentionné par mon honorable ami. La seule suggestion que j'aie reçue de cette source c'est que le délai d'appel soit prolongé jusqu'à un an. C'est le conseil que nous a donné l'honorable député de Cumberland (M. Logan). Ces messieurs m'ont aussi suggéré quelque chose de semblable à la proposition de l'honorable député de Winnipeg con-

cernant le mariage après que l'ancien soldat est devenu invalide.

M. BLACK (Yukon) : Personne, je crois, ne doute que si l'on demandait aux vétérans ou à une autre organisation de soldats si une décision favorable du bureau de revision régional devrait être finale, ils répondraient affirmativement.

L'hon. M. BELAND : Ils diraient certainement oui.

M. BLACK (Yukon) : Le paragraphe 2 dit :

S'il arrive qu'une conclusion plus favorable au requérant...

Ainsi de suite. Qui pourra dire si la décision est plus favorable au requérant ou si elle ne l'est pas, qui en jugera?

L'hon. M. BELAND : Mon honorable ami demande "Qui le dira?"

M. BLACK (Yukon) : Oui.

L'hon. M. BELAND : N'importe quel enfant pourrait le dire. Si l'invalidité est de 20 p. 100 et que l'on demande plus et s'il en est accordé 30 p. 100, je crois que n'importe qui pourra dire que c'est une décision plus favorable. Lorsqu'il n'a pas été accordé de pension, et qu'à la suite d'un appel, une pension soit accordée, je dirais que pareille décision est plus favorable; mais si l'appel n'est pas maintenu, alors la conclusion n'est pas plus favorable. Mon honorable ami n'y a pas réfléchi.

M. BLACK (Yukon) : J'y ai réfléchi. Il est facile de distinguer les exemples hypothétiques que le ministre a cités. Si l'invalidité d'un ancien soldat est fixée à 20 p. 100, et qu'elle est augmentée à 30 p. 100, il est facile de voir que cette décision est plus favorable. Cependant, si le bureau régional donne une décision ambiguë comme celles que la commission des pensions a données maintes et maintes fois, et que personne, pas même un avocat ne saurait interpréter, il sera très difficile de dire si elle est plus favorable ou non.

L'hon. M. BELAND : Il est impossible de rendre une telle décision.

M. BLACK (Yukon) : Ils peuvent rendre une décision qui, en fin de compte, n'accorde pas de pension, mais que cependant on pourrait prétendre être plus favorable que celle rendue par la commission des pensions; et alors qui pourra dire si elle est plus favorable ou non? Je désire que la rédaction en soit telle que la décision du bureau régional soit finale, et que l'on se conforme à cette décision, c'est-à-dire